

# Règlement intérieur Organisme de formation

Annexe au Règlement intérieur des services : Règlement intérieur applicable sur les sites de formation hors apprentissage de la CMA Auvergne-Rhône-Alpes



Chambre  
de **Métiers**  
et de l'**Artisanat**  
**AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 – OBJET

En application des articles L 6352-3 du code du travail, il est établi le présent règlement intérieur, applicable aux stagiaires en formation à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il a pour objet :

- 1° de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement,
- 2° de fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- 3° de préciser les modalités selon lesquelles est assurée, pour les stages d'une durée supérieure à cinq cents heures, la représentation des stagiaires.

### ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement et ses annexes à venir s'appliquent à tous les stagiaires participant à des cycles de formation organisés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes (CMAR AURA).

Les dispositions du présent règlement sont applicables au siège de la CMAR. A défaut de règlement distinct, sur tout lieu de stage, y compris lors d'un stage pratique, les dispositions du présent règlement s'appliquent. S'il y a d'autres lieux de formation externes, le règlement s'applique sauf dispositions contraires liées à ces autres locaux, ces dispositions étant alors communiquées aux stagiaires.

## TITRE I : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### ARTICLE 3 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement aux règles établies dans le règlement des services annexé.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'Hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Seules les personnes dûment inscrites sont autorisées à participer à la formation.

De même, il est formellement interdit de venir accompagner d'animaux exception faite pour les personnes avec un handicap visuel.

### ARTICLE 4 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet sur chacun des lieux de formation.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, pourra entraîner une mise à pied provisoire, outre l'une des sanctions prévues à l'article 14.

Il en est de même en cas de violation caractérisée, par le stagiaire, d'une règle élémentaire de sécurité.

Tout incident ou accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au Formateur ou, à défaut, au Responsable ou au Directeur de la formation, soit par le stagiaire concerné, soit par les personnes témoins.

### ARTICLE 5 - SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET URGENCES

En cas d'urgence, la CMAR AURA peut prendre les mesures conservatoires nécessaires qui seront portées à la connaissance des stagiaires par tous moyens et prendront un effet immédiat.

## **TITRE II : DISCIPLINE**

### **ARTICLE 6 - RESPECT D'AUTRUI**

Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité, ses comportements ainsi que dans ses convictions et ne doit être, en aucun cas, violent physiquement ou moralement. Il convient de respecter les autres stagiaires ainsi que les formateurs et personnels de la CMAR AURA et ainsi que l'environnement de travail mis à disposition (matériels..).

Il est demandé aux stagiaires de se présenter en tenue appropriée à la formation. Pendant la formation, il est formellement interdit d'utiliser les portables, ces derniers étant consultables pendant les pauses.

### **ARTICLE 7 - BOISSONS ALCOOLISÉES**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux du travail sont interdites, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable de la Direction.

Il est formellement interdit de pénétrer ou séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites au sein de l'organisme de formation.

### **ARTICLE 8 – TABAC**

Par application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la CMAR AURA y compris ses sites de formation.

### **ARTICLE 9 – VOLS ET DOMMAGES AUX BIENS**

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels et la CMAR AURA décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation au détriment des stagiaires.

Les stagiaires doivent respecter strictement les règles de fonctionnement des salles et matériels dédiés, règles affichées au sein des locaux et/ou portées à connaissance des stagiaires par les équipes pédagogiques.

### **ARTICLE 10 – RESTAURATION**

Les lieux de formation sont assimilés à des lieux de travail et il est interdit d'y prendre ses repas. (R 4228-19 du code du travail).

## **ARTICLE 11 - EMPLOI DU TEMPS – HORAIRES**

Les horaires des stages sont précisés dans la convocation envoyée aux stagiaires. Dans le cadre de formation ouverte à distance, les horaires et identifiants de connexion et informations nécessaires permettant la bonne réalisation de l'action de formation seront également envoyés aux stagiaires.

Le Responsable de formation chargé du cycle en cours apportera, le cas échéant, toute précision nécessaire.

Les stagiaires, sauf autorisation expresse, ne sont pas autorisés à rester dans les locaux en dehors des horaires de leur stage et des horaires d'ouverture au public des sites de la CMAR AURA.

## **ARTICLE 12 - ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ, ABSENCES**

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, les séances d'évaluation et de réflexion, les visites et stages en entreprise, et plus généralement toutes les séquences programmées par la CMAR AURA avec assiduité et sans interruption que ce soit en présentiel ou à distance dans le cadre de formation ouverte à distance. Les absences des stagiaires pourront avoir des incidences sur l'obtention des certifications et qualifications délivrées par la CMAR AURA en fonction des règles édictées pour la délivrance de ces différentes certifications et qualifications. L'émargement de la feuille de présence ou de l'attestation d'assiduité dans le cadre de formation ouverte à distance est une obligation et toute fraude active ou passive sera sanctionnée.

Tout retard ou absence devra être justifié auprès du Responsable de la formation. Les déplacements des stagiaires à l'extérieur du site de formation concerné de la CMAR AURA et liés à la réalisation de stages, sont soumis à l'accord préalable, écrit, du responsable de stage, tant en ce qui concerne l'objet que la destination. La CMAR AURA est déchargée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou non justifiée. Une décharge de responsabilité sera susceptible d'être signée par chaque stagiaire, en tant que de besoin.

## **ARTICLE 13 – STAGES PRATIQUES ET TRAVAUX EN ENTREPRISE**

Pendant la durée du stage pratique, le stagiaire continue à dépendre de la CMAR AURA. Il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille.